

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction  
des Libertés Publiques

**ARRÊTE**

n° 2011-DLP/BUPE- **57** du **21 FEV. 2011**

**Imposant à la société COFELY, dont le siège social est situé 535, rue Pierre et Marie Curie  
54714 LUDRES, des prescriptions techniques pour l'exploitation de ses installations situées  
sur le territoire de la commune de FORBACH, rue du Holweg**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.514-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2010-97 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-351 en date du 2 juillet 1991 autorisant la société DISTRICHALEUR à installer deux chaudières à grisou à FORBACH ;
- VU** les modifications substantielles intervenues sur les chaudières de la société COFELY, notamment le changement de combustible ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010-DLP/BUPE-413 du 26 octobre 2010 imposant à la société COFELY de déposer, sous un délai maximal de quinze jours, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'information faite au Procureur de la République en date du 21 octobre 2010 ;
- VU** la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU** les diverses plaintes déposées par les riverains depuis le changement de combustible ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2010 ;
- VU** les courriers en date du 31 décembre 2010 et 26 janvier 2011 de la société COFELY ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2011 ;

Considérant que la société COFELY a déposé le 9 novembre 2010 une demande d'autorisation pour la régularisation de ses activités ;

Considérant que le dossier déposé fait apparaître des dépassements des valeurs limites réglementaires pour les rejets atmosphériques et le bruit ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de la régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect des conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant mette en œuvre des mesures permettant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire que suite à la mise en place de ces mesures l'exploitant réalise une nouvelle campagne de mesures sonores pour s'assurer que le fonctionnement des installations est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'attente de l'instruction de la régularisation administrative de l'établissement, de préciser des valeurs limites de rejets atmosphériques en s'appuyant sur l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 ;

Considérant qu'il convient de surveiller la qualité des émissions atmosphériques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** La société COFELY, dont le siège social est situé 535 Rue Pierre et Marie Curie à LUDRES Cedex (54712), devra respecter les conditions techniques énoncées ci-dessous pour ses installations situées Rue du HOLWEG à FORBACH (57600).

Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010-DLP/BUPE-413 du 26 octobre 2010.

**Article 2** : L'exploitant devra, sous un délai maximal **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre en œuvre les dispositions nécessaires lui permettant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'exploitant fera ensuite réaliser par un organisme qualifié, sous un délai maximal **de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesures sonores permettant d'apprécier si le fonctionnement des installations est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La campagne de mesures acoustiques sera réalisée par la méthode dite « d'expertise » définie à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Le rapport de contrôle, commenté quant au respect des dispositions réglementaires précitées, sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

### **Article 3**

Les installations devront respecter les valeurs limites suivantes dès notification du présent arrêté :

|            | Chaudière gaz<br>(en mg/m <sup>3</sup> ) | Chaudière<br>biomasse<br>(en mg/m <sup>3</sup> ) |
|------------|------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Poussières | 5                                        | 30                                               |
| CO         | 100                                      | 200                                              |
| NOx        | 100                                      | 420                                              |
| COV        | 50                                       | 50                                               |
| SO2        | 15                                       | 468                                              |
| HAP        | 0.01                                     | 0.01                                             |

|                                                                                                                                                    |      |                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-----------------------|
| Arsenic + Sélénium + Tellure                                                                                                                       | 1    | 1                     |
| Cadmium                                                                                                                                            | 0.05 | 0.05                  |
| Mercure                                                                                                                                            | 0.05 | 0.05                  |
| Thallium                                                                                                                                           | 0.05 | 0.05                  |
| Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co),<br>Cuivre (Cu), Étain (Sn), Manganèse (Mn),<br>Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs<br>composés | 20   | 20                    |
| Plomb                                                                                                                                              | 1    | 1                     |
| Dioxines                                                                                                                                           |      | 0.1 ng/m <sup>3</sup> |

**Article 4** L'exploitant met en place, à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des émissions des polluants

Ce programme comprend notamment les dispositions suivantes :

- SO<sub>2</sub> : mesure en continu ;
- NO<sub>x</sub>, Co et poussières : mesure mensuelle pendant trois mois à compter de la notification du présent arrêté puis mesure en continu.

Le bilan de ces mesures est transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les premières mesures devront être réalisées sous un délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Une mesure des dioxines devra également être réalisée sous un délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de cette mesure seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Les HAP, les métaux et les COV seront contrôlés annuellement. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Une première mesure des HAP devra également être réalisée sous un délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de cette mesure seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

**Article 5 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

## **Article 7: Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FORBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

**Article 8:** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de FORBACH , Le Maire de FORBACH , les Inspecteurs des Installations Classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Metz le,

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



JEAN-LOUIS FELD



JEAN-LOUIS FELD